

Ressources Humaines :

1- Adhésion au Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

La Fédération Nationale Profession Sports et Loisirs œuvre pour la reconnaissance, la valorisation et le développement des métiers du sport et des loisirs en France.

A ce titre, la FNPSL dispose du label GEIQ (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) permettant la mise à disposition auprès des structures publiques et privées d'alternants.

Le GEIQ assure un réel suivi auprès de ses salariés tout au long du parcours :

- Suivi de l'acquisition de savoir-faire et savoir-être
- Renforcement du lien avec le tuteur,
- Intégration dans la structure d'accueil

Le groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification prend en charge toutes les démarches administratives RH relatives au recrutement de l'alternant : signature du contrat de travail, rémunération, gestion des absences, suivi de l'alternant

Toutefois, la collectivité reste libre dans le choix du candidat recruté.

Les coûts pédagogiques sont pris en charge en intégralité par le GEIQ, seul le coût de la rémunération de l'apprenti est facturé à la collectivité en fonction de l'âge de l'alternant et la durée de la préparation du diplôme.

Pour bénéficier de ce service, la commune doit adhérer à l'association moyennant un coût annuel de 40€.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion et de mise à disposition d'un salarié ainsi que tous autres documents nécessaires.

Finances :

2- Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

(Annexes Finances)

Travaux/Urbanisme/Sécurité :

3- Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SEHV sur le projet de renforcement du réseau d'éclairage public rue de l'Orée

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre des opérations de mise en souterrain des réseaux basses tensions (BT) propriétés du SEHV et l'impact de ces travaux sur le réseau aériens d'éclairage publics (EP) de notre collectivité.

Il s'agit de permettre à Madame le Maire de signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public conjointement aux travaux du SEHV.

L'ouvrage, objet de la présente convention concerne la réalisation d'un réseau d'éclairage public Chemin Du Lavadour.

A l'issue de la réception des travaux sans réserve, ces infrastructures d'éclairage public relèvent de la seule propriété de la commune de RILHAC RANCON.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à signer la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public conjointement aux travaux du SEHV.

4- Autorisation de cession d'un immeuble sis 8 rue Bernard de Ventadour par l'EPFNA au bailleur NOALIS

L'EPFNA est un établissement public foncier créé pour aider les collectivités à mettre en œuvre leurs projets urbains en prenant en charge, pour une durée limitée, l'acquisition et le portage de foncier ou de bâtiments à restructurer.

Conformément à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, les biens acquis par un EPF ont vocation à être ensuite cédés à la collectivité ou à un opérateur (notamment un bailleur social) désigné par elle, afin de réaliser le projet défini en amont.

Dans ce cadre, l'EPFNA accompagne les politiques locales de l'habitat et du renouvellement urbain, en particulier pour favoriser la production de logements sociaux et la requalification de sites dégradés ou stratégiques (cœurs de bourg, entrées de ville, quartiers en renouvellement).

NOALIS est un bailleur social appartenant au groupe Action Logement Immobilier, dont la mission est de développer et gérer une offre de logement social abordable, notamment au bénéfice des salariés et des publics en difficulté, et de contribuer à la revitalisation des territoires.

NOALIS intervient régulièrement en Nouvelle-Aquitaine dans des opérations de renouvellement urbain et de production de logements locatifs sociaux, y compris pour des résidences destinées aux jeunes actifs.

L'opération projetée sur l'immeuble cédé par l'EPFNA consiste à transformer ce bien pour créer des logements locatifs sociaux, avec un objectif de loyers accessibles et de qualité architecturale et énergétique conforme aux standards actuels.

Elle s'inscrit dans les objectifs de la convention d'utilité sociale (CUS) de NOALIS, qui prévoit de développer l'offre nouvelle de logements sociaux, d'améliorer les conditions de logement et de lutter contre la précarité énergétique.

Les cessions de biens par l'EPFNA interviennent avec l'accord de la collectivité signataire de la convention opérationnelle, qui a désigné l'opérateur et validé les grandes lignes du projet.

Le prix de cession est calculé à partir du prix d'acquisition et des frais de portage (frais financiers, taxes, entretien, sécurisation), éventuellement modulé pour tenir compte de la présence de logements locatifs sociaux, avec une participation de l'EPF pour équilibrer l'opération.

La collectivité valide les modalités de la cession (choix de l'acquéreur, prix, contenu du projet, charges) dans le cadre de ses instances délibérantes, conformément aux délégations données à l'exécutif local.

La cession de l'immeuble par l'EPFNA à NOALIS présente plusieurs intérêts pour la commune :

- Mise en œuvre du projet urbain local : la commune voit se concrétiser un projet inscrit dans sa stratégie (PLU, PLH, projet de renouvellement urbain, requalification d'îlot dégradé, etc.), sans avoir à porter elle-même le foncier sur la durée.

- Production de logements sociaux : l'opération contribue au respect des obligations en matière de logements sociaux (objectifs loi SRU le cas échéant) et à la diversification de l'offre (jeunes actifs, familles, etc.).
- Maîtrise publique du projet : grâce aux charges et obligations de la cession, la commune conserve un levier sur le contenu du programme (nombre de logements, usages en rez-de-chaussée, insertion urbaine, stationnement, performance énergétique).

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession par l'EPFNA de l'immeuble concerné au bailleur social NOALIS, dans le cadre du projet de réalisation de logements locatifs sociaux conforme aux orientations de la commune.
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette cession.

5- Mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune

La vidéoprotection est encadrée par le code de la sécurité intérieure (CSI), qui organise la conciliation entre la prévention des atteintes à l'ordre public (sécurité des personnes et des biens, prévention des actes de terrorisme, régulation du trafic, etc.) et le respect des libertés publiques et de la vie privée.

L'installation d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique ou des lieux ouverts au public est subordonnée à une autorisation du préfet, délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, après avis d'une commission départementale.

Sur le plan local, le maire dispose du pouvoir de police administrative générale et est l'autorité publique compétente pour mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection sur le territoire communal, dans les conditions prévues par le CSI.

Le conseil municipal est toutefois compétent pour se prononcer par délibération sur le principe, le périmètre, les modalités de déploiement, ainsi que sur les aspects budgétaires et contractuels (investissement, fonctionnement, marchés publics), en application de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Le recours à la vidéoprotection vise à répondre à plusieurs objectifs d'intérêt général, en complément de l'action des forces de l'ordre et des autres moyens de prévention :

- Renforcer la sécurité des personnes et des biens dans les secteurs exposés (centre-ville, abords des équipements publics,).
- Prévenir et lutter contre les incivilités et la délinquance (dégradations, vols, violences, dépôts sauvages, etc.).
- Contribuer à la prévention des risques et à la gestion des situations d'urgence (accidents de la circulation, événements,).
- Sécuriser et protéger les bâtiments et installations communales (salles polyvalentes, équipements sportifs, écoles, ateliers municipaux, parkings, etc.).
- Améliorer, le cas échéant, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, dans les conditions fixées par la réglementation.

Il s'agit d'un outil de complément, qui ne se substitue ni à la présence humaine, ni aux politiques de prévention sociale, mais qui peut faciliter les investigations des services de police et contribuer à la dissuasion.

Dans la commune, cette installation se déroulera en plusieurs étapes. Tout d'abord :

- Nombre et type de caméras envisagées : 5 caméras extérieures et 9 caméras visionnant la voie publique
- Localisation des caméras : 1 rue du Pérou, rond-point de la RD914 intersection rue de Beaune, rue Bernard de Ventadour, rue Eugène Leroy et avenue de la Libération
- Centre de supervision : A l'étage des ateliers municipaux avec un accès par une porte fermée à clé dans un premier temps puis avec code d'accès courant 2026.

Les autres secteurs concernés lors des étapes à venir seront : la route du Palais, intersection rue de Janailhac/rue du moulin de la Cane, rue Diderot, l'intersection avenue de la Libération/rue Claude Debussy, l'intersection rue Pierre et Marie Curie/rue Henri Granger/rue de Payaux ainsi que le complexe sportif.

Les emplacements retenus devront respecter les principes suivants :

- Absence de captation de l'intérieur des immeubles et des entrées d'habitation, ou mise en place de masquage irréversible (floutage).
- Limitation de l'angle de vue aux seules zones justifiant une surveillance au regard des objectifs poursuivis.

La mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection doit respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel et aux libertés publiques :

- Finalités déterminées, explicites et légitimes : les images ne peuvent être utilisées que pour les objectifs pour lesquels le système est autorisé (sécurité, prévention des atteintes aux personnes et aux biens, etc.).
- Encadrement des durées de conservation des images, limitées au strict nécessaire (quelques jours en pratique, sauf en cas d'enquête ou de procédure), conformément aux prescriptions de l'autorisation préfectorale et des textes applicables.
- Accès strictement réservé aux agents habilités, spécifiquement désignés et formés ; traçabilité des consultations.
- Information du public par une signalisation claire et permanente aux entrées des zones filmées, précisant notamment l'identité du responsable du dispositif et les modalités d'exercice des droits.
- Mise en conformité avec le cadre européen de protection des données (RGPD), selon les lignes directrices et instructions gouvernementales relatives aux systèmes de vidéoprotection mis en œuvre par les collectivités.

Un dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès de la préfecture, comportant notamment le plan d'implantation des caméras, les finalités, les modalités de fonctionnement et la durée de conservation des images.

L'autorisation est délivrée pour 5 ans et est renouvelable sur demande, après avis d'une commission départementale.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver le principe du recours à un dispositif communal de vidéoprotection.

- De valider le périmètre général du dispositif (zones ou sites concernés, nombre maximal de caméras, principe de mutualisation éventuelle).
- D'autoriser Madame le maire à signer tout acte et convention nécessaires à la mise en œuvre du dispositif (études, marchés publics, conventions de mutualisation, etc.).

(Annexe 1)

6- Adhésion à la nouvelle centrale d'achat, Focus Numérique, pour la téléphonie fixe et internet

Pour donner suite à la fin du marché de télécommunications en groupement de commande piloté par Limoges Métropole, il était devenu nécessaire de trouver un nouveau support de marché pour les prestations délivrées par Bouygues Télécoms Entreprise, au risque de devoir mettre fin à ces prestations, et de devoir changer d'opérateur.

La commune n'ayant pas le poids suffisant pour obtenir des tarifs intéressants en passant elle-même un marché public, il est apparu préférable de passer par une centrale d'achat public, comme c'est déjà le cas pour la téléphonie mobile.

Après avoir étudié les différentes solutions qui s'offraient à la commune, il est proposé de bénéficier des services de Focus Numérique. Au départ, cette centrale d'achat était destinée au territoire du Val d'Oise, mais elle a élargi ses statuts pour ouvrir ses portes à l'échelle nationale.

Des communes, des organismes publics, ou tout pouvoir adjudicateur peuvent donc adhérer à Focus Numérique. Une délibération de la collectivité est suffisante pour adhérer.

Focus numérique, centrale d'achats dédiée aux équipements et services numériques, fonctionne en « intermédiation contractuelle » : la centrale d'achat passe des marchés publics de travaux, fournitures ou services destinés à des acheteurs. Ainsi, chacun des membres de la centrale d'achat reste libre de recourir ou non à la centrale d'achat. Il n'y a aucun ticket d'entrée à l'adhésion et des frais de gestion transparents et minimes.

La centrale d'achat gère la passation et l'exécution des marchés publics en appliquant strictement le code de la commande publique. Il n'y a donc aucun risque juridique pour les adhérents. Une fois les marchés négociés, les adhérents accèdent aux tarifs négociés à des conditions avantageuses et transparentes.

L'objectif de cette adhésion est de rejoindre le lot n°3 (internet et téléphonie fixe), ce qui nous permettra d'économiser 12% et d'éviter un nouveau changement d'opérateur télécoms, ainsi qu'une nouvelle migration lourde.

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes, valable pour une durée d'un an, et pouvant être renouvelé à quatre reprises. Il est prévu que les frais de gestion annuels soient de 7%.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à Focus Numérique.

(Annexe 2)

Questions diverses :
